
Norme d'Alerte – Sénégal (Mali, Burkina Faso, Cote d'Ivoire & Guinée)

1. Objectif :

L'objectif de cette Norme est de :

- a) fournir des conseils sur la manière dont les personnes peuvent signaler une préoccupation concernant une faute, un mauvais comportement, une mauvaise conduite présumée ou réelle ;
- b) définir les procédures relatives à la manière dont Perenti enquêtera sur les affaires signalées ; et
- c) décrire la protection et le soutien disponibles pour les personnes qui font un rapport dans le cadre de cette Norme.

2. Principes de la Politique

Perenti s'engage à mener ses activités avec honnêteté et intégrité. Si une personne soupçonne qu'une faute a été ou peut être commise par Perenti ou par toute personne agissant au nom de Perenti, elle est encouragée à la dénoncer (ou donner l'Alerte) dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'administration et la Direction Générale de Perenti s'engagent à protéger les personnes qui signalent des informations sur des fautes commises au sein du groupe de sociétés et de coentreprises de Perenti.

Tous les rapports rédigés dans le cadre (ou en application) de cette Norme sont traités avec sérieux. Toute personne signalant une faute ou mauvaise conduite doit avoir la certitude qu'elle peut le faire sans crainte de représailles ou de traitement préjudiciable, même s'il s'avère, à la fin, qu'elle s'est trompée.

En plus de cette Norme, le **Code de Conduite de Perenti** prévoit que toutes les transactions commerciales doivent être effectuées uniquement dans le meilleur intérêt de Perenti, et que le personnel doit se prémunir contre toute forme de fraude, de tromperie, de malhonnêteté, de corruption ou de malversation, et que les conflits d'intérêts doivent être évités.

La Politique d'Alerte de Perenti, cette Norme, ainsi que celles spécifiques au Sénégal (Burkina Faso, Cote d'Ivoire & Guinée) seront disponibles sur l'intranet de Perenti et sur son site web: www.perentigroup.com.

3. Champ d'application

Cette Norme s'applique à Perenti Australie ainsi qu'à sa filiale au Sénégal (Burkina Faso, Cote d'Ivoire & Guinée) et à ses opérations dans ce pays.

La présente Politique ainsi que la Norme existent au Sénégal (Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Guinée) conformément aux lois du pays. Vous devez vous référer à la Politique et aux Normes applicables dans votre pays, qui seront disponibles sur l'intranet de Perenti et son site web : www.perentigroup.com

Cette Norme s'applique à toutes les personnes **éligibles** en qualité de **lanceurs d'Alerte**, c'est-à-dire les dirigeants, employés, fournisseurs et employés de fournisseurs (rémunérés ou non), associés, parents ou personnes à charge de l'une des personnes ci-dessus, y compris les personnes à charge du conjoint d'un individu et tout individu décrit par la législation ou la réglementation applicable ou à intervenir, comme étant éligible.

Une Alerte ouvre droit à une protection juridique lorsque le potentiel lanceur d'Alerte divulgue des informations à un destinataire désigné conformément à (ou prévu par) la présente Norme parce que ladite personne a des raisons valables de soupçonner que les informations pointent vers une faute, une situation ou des circonstances irrégulières en matière fiscale concernant Perenti.

4. Personnes auxquelles cette Norme s'applique

La présente Norme s'applique aux :

- a) Administrateurs, Dirigeants et Employés de la filiale sénégalaise (burkinabé, ivoirienne, guinéenne) de Perenti (« Personnel ») ;
- b) b) fournisseurs et contractants qui effectuent des prestations de services à la filiale sénégalaise (burkinabé, ivoirienne, guinéenne) de Perenti ;
- c) toutes autres personnes considérées par la législation applicable ou à intervenir comme étant de potentiels lanceurs d'Alerte, qui rendent compte de tout élément suspect à signaler dans le cadre de cette Norme.

5. Rôles et responsabilités

Le Conseil d'administration de Perenti approuve la Politique d'Alerte de Perenti ainsi que la présente Norme, et examine les réponses que la direction générale apporte aux rapports des lanceurs d'Alerte.

Le Directeur général est responsable de la mise en œuvre et du respect de la Politique d'Alerte de Perenti et des obligations réglementaires.

Les responsables, à tous les niveaux de l'entreprise, sont chargés de veiller au respect de la Politique, de la Norme et des procédures de Perenti en matière d'Alerte.

Le bureau de protection des lanceurs d'alerte ou un délégué désigné (avec le soutien de Perenti) est chargé d'assurer la protection des personnes qui ont rapporté ou pourraient signaler des problèmes et de déterminer si un rapport nécessite une action ou une enquête. Le responsable de la protection des alertes (ou dénonciations) est le Directeur général de la filiale de Perenti ou toute personne qu'il aura désigné à cet effet.

Tout le personnel doit toujours se conformer à la Politique d'Alerte de Perenti et à la présente Norme.

Tout le personnel a la responsabilité de signaler toute suspicion de mauvaise conduite ou de faute et est encouragé à faire part de ses préoccupations à ces personnes ou organisations selon la procédure décrite à la section 7.4 ci-dessous.

Le personnel ne doit pas désavantager ou causer de préjudice aux personnes qui signalent des problèmes ou fautes, ou toute personne qui mène ou fournit assistance à une enquête. Toute personne agissant de la sorte commet une infraction et un tel comportement est interdit.

6. Lois applicables aux dénonciateurs

Perenti s'engage à respecter toutes les lois du Sénégal (du Burkina Faso, de la Cote d'Ivoire & de la Guinée) y compris celles relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

7. Rapport d'Alerte

7.1. Généralités



7.2. Qui peut élaborer un rapport d'alerte

Une personne qui Alerte est appelée « **lanceur d'Alerte** » et est définie comme étant toute personne qui rédige un rapport sur une faute, ou un comportement suspect ou tente de le faire, en vertu de la présente Norme.

Un rapport d'Alerte peut être fait par :

- les actuels et anciens administrateurs, directeurs et employés de Perenti et de sa filiale sénégalaise (malienne, burkinabé, ivoirienne et guinéenne) ;
- les fournisseurs et prestataires de services actuels et anciens de Perenti, et de sa filiale sénégalaise (malienne, burkinabé, ivoirienne et guinéenne), ainsi que leurs employés actuels et anciens ;
- un membre de la famille ou une personne à charge d'une personne mentionnée ci-dessus ; ou
- d'autres personnes concernées conformément à la législation applicable ou à intervenir.

7.3 Que faut-il entendre par une affaire à signaler ?

Les personnes sont encouragées à dénoncer toute faute avérée ou présumée (« **affaire à signaler** »).

Une affaire à signaler est celle où le divulgateur a des raisons valables de soupçonner que l'information à divulguer est relative à une faute ou des situations et/ ou circonstances irrégulières au sein la filiale sénégalaise (malienne, burkinabé, ivoirienne et guinéenne) de Perenti .

Cela inclut les cas où les informations rapportées indiquent que Perenti ou un employé ou un dirigeant actuel ou ancien de la filiale sénégalaise (maliennne, burkinabé, ivoirienne et guinéenne) de Perenti a eu un comportement qui :

- constitue un danger public ou un danger pour le système financier ;
- constitue une infraction à toute loi émanant du Commonwealth qui est punie d'une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus ;
- constitue une infraction ou est passible d'une contravention selon la législation applicable telle que définie ci-dessous ;
- par ailleurs, est défini comme susceptible d'être signalée au titre de la législation applicable ; ou
- la divulgation de l'information peut aider le destinataire de l'information dans l'exercice de ses fonctions ou l'accomplissement de ses devoirs en matière fiscale pour le compte de la filiale sénégalaise (maliennne, burkinabé, ivoirienne ou guinéenne) de Perenti .

La faute signifie que pour qu'il soit conféré à l'alerte un statut de protection juridique et que cette procédure lui soit applicable, un lanceur d'alerte éligible doit avoir des raisons valables de soupçonner que l'information concerne une faute ou une situation ou des circonstances inappropriées et que l'information indique un comportement qui :

- Est malhonnête, frauduleux, corrompu ou illégal ;
- Constitue une infraction ou une contravention aux dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires applicables au Sénégal (au mali, Burkina Faso, en Côte d'Ivoire & en Guinée) ainsi qu' aux principes contenus dans la Convention des Nations Unies et la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption.

Police : il faut entendre par ce terme les toutes forces de police et de sécurité placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et/ ou de la Sécurité Publique.

Société commerciale : s'entend de toute entité, personne morale régie par les règles du droit privé, notamment l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales.

Régulateur financier : La fonction de régulation financière est le monopole de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour les quatre (4) pays, à l'exclusion de la Guinée, d'une part, et des Ministres des Finances des pays respectifs, d'autre part.

Autorité fiscale : Il s'agit du Ministre des Finances qui assure la tutelle de toutes les régies financières, en général, et des impôts et domaines, en particulier.

Bourse : Le Sénégal, le Mali, la Cote d'Ivoire et le Burkina Faso sont membres de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) dont le siège est situé à Abidjan (-Cote d'Ivoire).

Perenti signifie Perenti Global Limited.

Législation applicable renvoie aux dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires applicables au Sénégal (au Mali, Burkina Faso, en Côte d'Ivoire & en Guinée) ainsi qu'aux Principes contenus dans la Convention des Nations Unies et la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption.

Au sens de la législation en vigueur les filiales francophones s'entendent de toutes les sociétés créées par Perenti Global dans au Sénégal, au Mali, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et en Guinée, conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales. Les cinq (5) Etats susvisés sont membres de l'OHADA

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est un Traité international couvrant plusieurs matières du droit des affaires dont le droit des sociétés commerciales. Es matières couvertes par l'OHADA sont organisées sous la forme d'Actes Uniformes qui sont directement applicables dans les pays membres.

7.3.1. À quoi l'alerte n'est-elle pas destinée ?

Les rapports ne doivent pas être élaborés en vertu de cette Norme concernant un grief personnel lié au travail.

Les protections juridiques accordées aux lanceurs d'Alerte et la présente Norme ne s'appliquent pas à une divulgation dans la mesure où celle-ci concerne :

- a) un grief relatif à l'emploi actuel ou précédent du divulgateur qui a ou peut avoir des implications pour celui-ci ;
- b) l'information n'a pas d'implications importantes pour Perenti qui n'est aucunement lié au divulgateur ;
- c) les informations ne concernent pas un comportement ou une conduite présumée en violation des dispositions légales et réglementaires applicables au Sénégal (au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire & en Guinée) ainsi qu'aux Principes contenus dans la Convention des Nations Unies et la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption.

Voici quelques exemples de griefs personnels liés au travail :

- conflit interpersonnel entre la personne et un autre employé ;
- les décisions relatives à l'engagement, au transfert ou à la promotion de la personne ;
- les décisions relatives aux conditions d'engagement de la personne ;
- les décisions relatives au traitement disciplinaire, à la suspension ou au licenciement de la personne.

Ces questions doivent être abordées directement avec un représentant des ressources humaines.

7.4. Comment faire un rapport

Perenti soutiendra toute personne qui soulève des préoccupations lorsque cet individu a des motifs raisonnables de soupçonner que l'information ou le comportement en cause implique une faute (voir section 7.3 ci-dessus).

Le personnel ou d'autres personnes (voir section 7.2) sont encouragés à faire part de leurs préoccupations concernant toute question à signaler le plus tôt possible. Un rapport de dénonciation (ou d'Alerte) peut être anonyme.

Ils peuvent être transmis soit au :

(a) Fournisseur de services de dénonciation (ou d'Alerte):

Le personnel ou d'autres personnes (voir section 7.2) peuvent signaler à un fournisseur de service d'Alerte indépendant, "FairCall", spécialisé dans le traitement des rapports de dénonciation, toute faute réelle ou présumée.

Le personnel et les autres personnes (mentionnées au point 7.2) peuvent choisir de faire une divulgation de manière anonyme ou non. Toutes les divulgations faites à **FairCall** seront traitées de manière confidentielle et seront traduites dans la langue appropriée.

Service FairCall :

En contactant le service **FairCall**, un service d'Alerte externe gratuit sous le contrôle indépendant de KPMG :

Par téléphone :

- Australie 1800 500 965
- Au niveau international +61 2 9335 8785

Par courrier électronique : faircall@kpmg.com.au

(b) Autres destinataires désignés

Il est également possible d'adresser un rapport à :

- la personne responsable de la protection des Alertes ou un délégué désigné à ce effet ;
- tout cadre supérieur ou membre de l'équipe des services juridiques ;
- tout dirigeant de groupe ou un administrateur de Perenti ;
- les auditeurs de Perenti, PricewaterhouseCoopers ; ou
- **Par courrier électronique :**
speakup@perentigroup.com

Certaines unités commerciales de Perenti peuvent fournir des services d'Alerte spécifiques au pays pour répondre aux exigences locales ou à d'autres mécanismes que les individus sont encouragés à utiliser.

7.5. Informations que vous devez communiquer

Lorsqu'une personne divulgue un fait à signaler, et pour qu'un rapport soit évalué, il doit contenir autant d'informations que possible pour constituer une base assez probante pour mener une enquête.

Les informations sur une affaire à signaler doivent inclure :

- une déclaration détaillant les informations qui conduisent la personne à soupçonner que l'affaire à signaler a été ou est en train de se produire ;
- les dates et heures des faits;
- le lieu ;
- le nom de la ou des personne (s) impliquée(s) dans l'affaire;
- les témoins possibles des événements ;
- les documents et les preuves des événements (par exemple, papiers, factures, photos, courriels)
- toute mesure déjà prise pour signaler le problème ailleurs ou pour le résoudre.

Si un rapport ne contient pas suffisamment d'informations pour constituer un faisceau assez probant pour mener une enquête, le Responsable du Service de Protection des Alertes peut requérir des informations supplémentaires. Le Responsable de la Protection des Alertes et/ou l'enquêteur désigné (voir la section 8 ci-dessous) déterminera la réponse au rapport conformément à la présente Norme.

Les rapports de dénonciation seront évalués ou feront l'objet d'une enquête conformément à la procédure décrite dans la section 8 ci-dessous.

7.6 Confidentialité

Le destinataire d'un rapport « de dénonciation » et un Lanceur d'Alerte ne doivent pas divulguer d'informations confidentielles sur Perenti ou sur l'affaire à signaler à quiconque n'étant pas impliqué dans l'enquête, sauf si la loi l'exige (voir section 9.2 ci-dessous).

Les informations confidentielles comprennent à la fois l'identité du Lanceur d'Alerte, des informations sur l'affaire à signaler et des informations susceptibles de conduire à l'identification du Lanceur d'Alerte.

7.7. Faux rapports

Toute personne qui fait une allégation malveillante ou vexatoire ou un faux rapport dans le cadre d'une affaire à signaler peut faire l'objet d'une action disciplinaire ou d'un licenciement.

8. Procédure d'enquête sur les informations signalées

Les procédures d'enquête varient en fonction de la nature précise des faits signalés. L'objectif de l'enquête est

de déterminer si les allégations sont fondées ou non, en vue de permettre à Perenti de corriger tout acte répréhensible découvert dans la mesure du possible et dans de telles circonstances.

L'enquête sera menée de manière indépendante par un enquêteur, en fonction des informations signalées et de toute autre manière indépendante en fonction des informations contenues dans la divulgation et de toute autre manière raisonnable et appropriée compte tenu de la nature de l'affaire à signaler et des circonstances. Le graphique ci-dessous met en évidence les questions clés qui déclencheront une enquête.

Un examen initial peut généralement être effectué dans les 4 à 6 semaines suivant la réception de votre rapport, tandis que les enquêtes ou investigations complémentaires peuvent prendre jusqu'à 12 semaines. Toutefois, les délais d'enquête ou d'investigation varient en fonction de la nature de votre rapport et des faits signalés faisant, objet de l'enquête.

- ✓ Le dénonciateur est-il un éligible en qualité de lanceur d'Alerte ?
- ✓ Le rapport a-t-il été adressé au service FairCall ou à un destinataire désigné ?
- ✓ Le rapport est-il relatif à une faute ou une situation irrégulière ?
- ✓ Le lanceur d'Alerte a-t-il des raisons valables de soupçonner une faute ou une situation irrégulière ?
- ✗ l'affaire concerne-t-elle un grief personnel lié au travail ?

Toutes les personnes responsables ou impliquées dans une enquête doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque qu'un Lanceur d'Alerte soit identifié ou subisse un traitement préjudiciable.

9. Garanties et soutien apportés au dénonciateur

Perenti protégera tout Lanceur d'Alerte qui divulgue un fait à signaler contre toute action préjudiciable.

Les protections et le soutien suivants seront fournis :

9.1 Protection contre les comportements préjudiciables

Personne ne peut causer ou menacer de causer un préjudice à une personne qui est ou pourrait être un Lanceur d'Alerte.

Un dénonciateur peut faire part de ses préoccupations ou plaintes concernant son traitement au Responsable de la Protection des Alertes.

9.2 Protection et soutien du dénonciateur

Le Responsable de la Protection des Alertes soutiendra le potentiel Lanceur d'Alerte et veillera à ce que les protections légales contre la victimisation, y compris tout préjudice, soient effectives.

Le préjudice comprend :

- a) le licenciement d'un employé ;
- b) la blessure d'un employé dans le cadre de son emploi ;
- c) la modification de la position ou des fonctions d'un employé à son désavantage ;

- d) la discrimination entre personnes employés par le même employeur ;
- e) harcèlement ou intimidation d'une personne ;
- f) préjudice ou blessure infligée à une personne, y compris psychologique ;
- g) dommage aux biens d'une personne ;
- h) atteinte à la réputation d'une personne ;
- i) atteinte à la situation commerciale ou financière d'une personne ;
- j) tout autre dommage à une personne.

Le Lanceur d'Alerte potentiel doit immédiatement informer le Responsable de la protection des Alertes de toute préoccupation qu'il pourrait avoir concernant la divulgation des informations ou leur soutien, protection ou traitement.

9.3 Protections et immunités en vertu de la législation applicable

Un tribunal peut prescrire des mesures si une personne menace le lanceur d'Alerte potentiel ou se livre à un comportement préjudiciable à son égard. Un tribunal peut également ordonner l'indemnisation de toute perte, dommage ou préjudice ainsi que d'autres réparations s'il est convaincu que le potentiel Lanceur d'Alerte a subi un traitement préjudiciable.

Le Lanceur d'Alerte potentiel a également droit à certaines immunités, notamment :

- a) être exempt de toute responsabilité civile, pénale ou administrative ;
- b) ne pas avoir de recours ou de droit contractuel ou autre à l'encontre du Lanceur d'Alerte potentiel sur la base de la divulgation ;
- c) l'irrecevabilité de la déclaration d'informations susceptible d'être divulguées comme preuve contre le Lanceur d'Alerte potentiel dans le cas d'une procédure pénale ou d'une procédure d'imposition d'une sanction (sauf en cas de divulgation de fausses informations).

Les personnes mentionnées dans le rapport du Lanceur d'Alerte éligible peuvent également avoir droit à une protection en vertu de la législation applicable ou à intervenir.

Toutefois, il importe de noter que dans aucun des cinq (5) pays considérés, il n'existe de législation ni sur la protection ni sur l'immunité des lanceurs d'alerte.

9.4 Fichiers et dossiers

Tous les fichiers et dossiers créés dans le cadre d'une enquête seront conservés et sécurisés, protégés par un mot de passe, par le Responsable de la Protection des Alertes.

9.5 Soutien aux Lanceurs d'Alerte

Pour assurer un soutien efficace dans le cadre de cette Norme, le représentant des ressources humaines de Perenti surveillera le bien-être d'un dénonciateur qui fait un rapport dans le cadre de cette Norme (sauf si cela n'est pas possible parce que la personne a choisi de rester anonyme).

Perenti, peut également envisager, au cas par cas, d'autres formes de soutien à un Lanceur d'Alerte (avec son consentement), y compris un congé sans solde pendant la procédure d'enquête ou d'autres mécanismes de soutien, notamment des régimes de travail alternatifs.

10. Rapports et contrôle du conseil d'administration

10.1. Registre et suivi des rapports

Le Responsable de la protection des Alertes tiendra un registre de toutes les dénonciations faites dans le cadre de cette Norme. Ce registre comprendra un compte-rendu de toute les enquêtes et de leurs résultats.

10.2. Rapports du Conseil d'Administration

Lorsqu'un rapport est reçu, le responsable de la protection des dénonciateurs doit fournir au Comité d'Audit et des Risques, au moins une fois par trimestre, des rapports sur tous les affaires signalées pendantes en vertu de la présente Norme, y compris des informations (sans révéler directement ou indirectement l'identité du dénonciateur individuel) sur :

- le nombre et la nature des dénonciations faites durant le dernier trimestre ;
- l'état d'avancement des enquêtes en cours ;
- les résultats des enquêtes entièrement menées et les mesures prises à la suite;
- le bien-être et la protection de la personne qui a rédigé le rapport d'Alerte.

Lorsqu'un rapport est relatif à des pots-de-vin ou de la corruption ou pourrait être important ou impliquer potentiellement une violation de la loi, l'affaire sera transmise au Directeur Général et communiquée au président du Comité d'audit et des Risques.

11. Management de cette Norme

Le Directeur Général de la filiale a la responsabilité première de veiller au suivi de la mise en œuvre et l'amélioration continue de la Politique d'Alerte et de la présente Norme.

12. Formation

Perenti fournira une formation en rapport avec sa Politique d'Alerte et la présente Norme.

13. Conséquence en cas de non-conformité

Des sanctions disciplinaires peuvent être prises en cas de violation par le personnel de la Politique d'Alerte de Perenti et de la présente Norme.

Les infractions aux lois sur les Lanceurs d'Alerte peuvent également avoir de graves conséquences juridiques pour Perenti et le Personnel impliqué dans l'infraction et peuvent exposer Perenti à des dommages financiers ou entraîner une atteinte à sa réputation.

14. Révision de cette Norme

La Politique d'Alerte de Perenti et la présente Norme seront révisées tous les trois ans pour garantir la conformité aux lois, aux règlements et aux meilleures pratiques de gouvernance ou plus régulièrement si nécessaire.

Le Conseiller & Secrétaire Général de l'entreprise veillera sur le caractère opérationnel de ladite Politique et l'applicabilité et l'aspect pratique de la Loi, ainsi qu'à recommander de l'amélioration continue de la Politique d'Alerte de Perenti dans les délais impartis.